

Directive du Conseil synodal pour l'exécution des activités qui sont attribuées à l'office information et communication (OIC)

Bases réglementaires¹

RGO art. 15

RE art. 76-77; 90-92; 95

Destinataire

Responsable d'office

Rôle et compétences du responsable d'office

« Le responsable d'office gère l'office. Il dépend du Conseil synodal.

Le responsable d'office a les compétences suivantes:

- a) organiser les activités confiées à l'office;
- b) participer aux procédures d'engagement, de repourvue ou de changement de poste pour les postes attachés à l'office;
- c) appliquer les décisions des instances supérieures;
- d) établir une proposition de budget à l'intention du Conseil synodal;
- e) gérer le budget mis à disposition;
- f) établir un rapport annuel à l'intention du Conseil synodal. »

RE art. 91

Délégations de compétences du Conseil synodal

Le Conseil synodal délègue au responsable d'office les compétences suivantes:

- organiser la collaboration des ministres et laïcs de l'office;
- signer le cahier des charges avec les ministres et laïcs concernés de l'office;
- proposer des directives et mandats au Conseil synodal;
- adresser à l'office des ressources humaines une demande de changement de poste pour un ministre ou laïc de l'office. Le Conseil synodal conserve sa compétence de demander un changement de poste à l'office des ressources humaines (RE art. 206 al. 1 lettres c et d).

¹ RGO = Règlement général d'organisation de l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud adopté par le Synode le 31 août 2007

RE = Règlement ecclésiastique de l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud (adopté par le Synode le 6 juin 2009)

Collaborations / Liens

Assurer les liens en terme de communication aux niveaux romand et suisse avec les Eglises et les organismes de la CER (OPM), la FEPS, les Eglises sœurs.

Composition et fonctionnement de la commission consultative

L'office dispose d'une commission consultative. Elle assiste le responsable d'office dans ses activités.

La commission est composée de 3 à 5 membres, nommés par le Conseil synodal pour la durée de la législature. Les collaborateurs faisant partie de l'OIC ne sont pas membres de la commission consultative. Lorsque des ministres font partie de la commission consultative, les laïcs sont en nombre supérieur (art. 5 RGO).

La commission désigne en son sein un président pour la durée de la législature. Pour le reste, elle s'organise elle-même.

La commission se réunit au moins trois fois l'an, à la demande du responsable d'office. Le responsable d'office invite, s'il le juge nécessaire, le répondant du Conseil synodal et/ou les collaborateurs de l'office à la séance de la commission consultative. Il peut proposer une rencontre entre le Conseil synodal et la commission consultative.

La commission a les compétences suivantes :

- apporter ses compétences spécifiques en matière de communication et d'information ;
- faire des propositions et des recommandations sur les orientations stratégiques de l'office et sur la politique de communication de l'EERV ;
- évaluer les prestations et le fonctionnement de l'office.

La présente directive annule et remplace toute disposition antérieure. Elle entre en vigueur, le 18 mai 2009.

Le Conseil synodal, le 18 mai 2009.

Modifiée par le Conseil synodal le 15 mars 2010.

Mandat de l'office information et communication (OIC)

« L'office de l'information et de la communication développe et met en œuvre la politique d'information et de communication. Il assure la transmission des informations au moyen des différents médias internes et externes. »

RE art. 95

Le Conseil synodal donne la liste des activités entrant dans le mandat confié à l'office:

- a) Participer à l'élaboration des objectifs généraux de l'EERV
- b) Elaborer et mettre en œuvre le concept et la stratégie d'information et de communication de l'EERV.
- c) Garantir et coordonner la transmission des informations de l'EERV au moyen des différents médias internes et externes.
- d) Appuyer et conseiller le Conseil synodal pour sa communication institutionnelle.
- e) Appuyer et conseiller les lieux d'Eglise dans leurs opérations de communication.
- f) Mettre en œuvre et actualiser les outils de la communication pour les différents lieux d'Eglise et services de l'EERV.
- g) Assurer la coordination optimale des différents médias en fonction des publics cible et des demandes des divers secteurs d'activités et lieux d'Eglise de l'EERV.
- h) Proposer et mettre en œuvre les outils de marketing adaptés aux divers besoins de l'EERV.
- i) Participer à la gestion de fonds conformément à la directive du Conseil synodal sur les fonds.

Le Conseil synodal fixera le mandat confié à l'office.

Le Conseil synodal se réserve la possibilité de confier des mandats particuliers.

Le Conseil synodal, le 18 mai 2009.